



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP 2

Affaire suivie par
Julie GAILLARD
T : 01.57.02.62.99
F : 01.57.02.63.26
Mél : julie.gaillard@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 juin 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames, messieurs les directeurs
d'établissements du second degré privés
hors contrat de l'académie de Créteil

s/c de mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n° 2017-058

**Objet : Situation administrative et pédagogique des établissements
d'enseignement du second degré privés hors contrat**

Références: Code de l'éducation, articles L442-2 et L471-3

P.J. : 3 annexes

Le contrôle de la situation administrative et pédagogique de votre établissement est prévu par l'article L442-1 du code de l'éducation.

Dans ce cadre, je vous rappelle les points suivants :

1) Les dossiers des enseignants nouvellement recrutés dans votre établissement devront m'être transmis avant leur prise de fonction, et devront comporter les éléments suivants :

- Curriculum vitae ;
- Copie de la pièce d'identité ou, pour les enseignants de nationalité étrangère, copie du titre de séjour en cours de validité ;
- Extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois ;
- Copie des titres et diplômes ;
- Si l'enseignant est titulaire de diplômes étrangers, l'attestation de comparabilité des diplômes est à fournir obligatoirement (la demande est à formuler auprès de l'organisme ENIC NARIC, sur le site internet www.enic-naric.net).

2) Les enseignants en exercice dans l'enseignement public doivent impérativement obtenir une autorisation de cumul d'activités (et/ou de rémunération, selon la nature du contrat établi) afin d'exercer dans l'enseignement privé. Cette autorisation, renouvelée annuellement, est accordée par le chef d'établissement public et doit obligatoirement m'être transmise en copie.

3) Vous êtes tenus de me communiquer les projets publicitaires relatifs à vos formations, dans un délai minimum de 15 jours avant leur diffusion. Toute publicité est formellement interdite en dehors de cette procédure.



2/2

Je vous remercie de me retourner les documents suivants complétés et signés au plus tard le vendredi 29 septembre 2017:

- **annexe A** : situation administrative de l'établissement
- **annexe B** : situation du personnel de direction et d'enseignement
- **annexe C** : fiche de renseignements nouvel enseignant

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'Académie de Créteil

Béatrice GILLE